



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de plateforme logistique »  
présenté par PROLOGIS LXXXVII  
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1478

émis le 26 janvier 2015 n°82

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\38\_ICPE\_UT\st\_quentin\_fallavier\2014\_prologis\04\_avis\20150126-DEC-G2014\_1478.odt  
S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE...

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, présenté par la société PROLOGIS LXXXVII, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 12 novembre 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 28 novembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et de dangers datées du 12 novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 3 décembre 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société PROLOGIS LXXXVII dont l'adresse du siège est 3, avenue Hoche à PARIS a sollicité une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles comprenant des produits de consommation courante (produits alimentaires, électroménagers, livres, meubles, jouets, ...).

Le projet se localise sur un terrain actuellement agricole mais dans la zone industrielle en cours d'aménagement du parc d'activité de Chesnes, sur la commune de Saint Quentin Fallavier (Isère). Il est en dehors de tout périmètre de zones naturelles protégées mais dans le périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable(AEP) de la Ronta. Le secteur est également concerné par le passage d'un gazoduc enterré.

Le stockage sera réalisé dans un bâtiment à construire sur un terrain d'une superficie totale de plus de 72 600 m<sup>2</sup> et sera situé rue du Revolay. Ce projet d'entrepôt comprend 5 cellules de stockage pour un volume total entreposé maximal de 325 000 m<sup>3</sup>.

La société PROLOGIS LXXXVII concourt à la formulation d'offres logistiques globales auprès de clients. Elle a dans ce cadre réalisé pour 4500 clients à travers le monde plus de 53 millions de m<sup>2</sup> d'entrepôts.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer des activités d'entreposage de matières combustibles répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°1510 relative aux entrepôts couverts de matières combustibles,
- n°1530 relative au stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues,
- n°1532 relative au stockage de bois secs et matériaux analogues,
- n°2662 relative au stockage de polymères,
- n°2663-1 relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- n°2663-2 relative au stockage de pneumatiques et produits comportant au moins 50 % de polymères à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux concernent essentiellement les risques technologiques lié au stockage de produits inflammables et la préservation de la ressource en eau..

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact sur la santé humaine,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

L'état initial identifie les principaux enjeux environnementaux.

En matière de biodiversité, il a été relevé, dans la zone d'activité des Chesnes, la présence de 2 sites de nidification de l'Œdicnème criard, espèce patrimoniale protégée. Les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du plan local de sauvegarde du Grand Lyon et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ont permis de préciser l'absence de site de nidification de cette espèce sur le site objet du présent projet.

Il note que le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Bourbre.

Il identifie la présence de plusieurs servitudes applicables au projet relatives :

- au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la Ronta,
- au passage d'une canalisation de gaz enterrée en bordure Est du site,
- au plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet d'entrepôt est situé dans le parc d'activités de Chesnes principalement dédié à la logistique du Nord-Isère et de Rhône-Alpes. Cette ZAC de 1 000 ha est intégrée au sein d'un réseau routier et autoroutier très dense et située à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de sa gare TGV.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés et des principaux enjeux, l'étude présente de manière satisfaisante, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

#### Impact sur l'eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°96-4396 du 2 juillet 1996 de déclaration d'utilité publique des captages du Loup et de la Ronta ont été prises en compte. En particulier, le site n'appartient pas à la zone interdisant l'infiltration des eaux pluviales.

L'arrêté prévoit à l'article 7-IV-4 que les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et les parkings doivent subir un traitement préalable par un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures. En conséquence, les eaux pluviales du site seront infiltrées sur le site après traitement. Un bassin d'infiltration sera créé au Nord Ouest du terrain. Des prescriptions garantissant le respect de l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique devront accompagner la décision.

#### Impact sur la qualité de l'air

En dehors des émissions des véhicules poids lourds notamment ceux qui desserviront l'entrepôt, la seule source d'émissions atmosphériques sera générée par les chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces rejets ne seront pas significatifs.

#### Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

#### Impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement ne paraît pas significatif au regard du trafic existant. Toutefois si le pourcentage d'augmentation du trafic paraît faible, l'Autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité de veiller aux impacts cumulés induits par le nouveau trafic lié à l'entrepôt, en termes d'émissions gazeuses et de charge des voies routières à proximité.

### Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Les activités projetées devraient avoir un impact sonore limité. Compte tenu de l'environnement du site concerné par l'installation, fortement anthropisé et marqué par les bruits de trafic routier, les problématiques d'exposition des populations aux nuisances sonores peuvent être regardées comme peu marquées pour ce projet.

L'étude d'impact présente une analyse adaptée du risque d'incidence de l'activité sur l'environnement humain.

### Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera déposé conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

### Les risques sanitaires

Les risques sanitaires et les expositions au bruit sont évalués, les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatives aux captages du Loup et de la Ronta sont prises en compte. Le volet sanitaire paraît très succinct et uniquement descriptif ; il ne contient pas véritablement d'évaluation des risques sanitaires. Toutefois, il est acceptable étant donné le type d'activité, les caractéristiques des rejets (émissions atmosphériques liées à la chaufferie et au trafic routier) et l'éloignement des habitations.

### Maîtrise des risques accidentels- Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement le risque d'incendie.

### Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

### Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## **III CONCLUSION**

Compte-tenu de sa localisation, des équipements disponibles, ce projet de construction d'un entrepôt logistique pour le stockage de matières combustibles dans la zone d'activité de Chesnes Nord sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ne présente pas d'enjeux environnementaux forts. Les principaux enjeux portent sur les risques technologiques et principalement d'incendie.

L'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités et de prendre les mesures suffisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

